

Délibération n° 2019-005 du 23 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations légales et réglementaires pour la lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* »,

présenté par CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE, le 4 décembre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales et réglementaires pour la lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 18S07863, ayant pour activité « *la fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires. Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilière et financières se rattachant directement au présent objet social.* ».

Exerçant des activités visées au 16°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la finalité du traitement est la « *Gestion des obligations légales et réglementaires pour la lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* ».

Les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires et les bénéficiaires économiques.

Par ailleurs, la Commission constate que certaines informations se rapportant aux personnels du responsable de traitement sont également collectées (adresse email, identifiant, mot de passe, log de connexion) et elle en déduit qu'ils sont également des personnes concernées.

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « s'assurer de la collecte des éléments d'identification des clients, des prospects, des bénéficiaires économiques et/ou des mandataires et de déterminer un niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;
- d'assurer un suivi dans la mise à jour des informations, documents collectés et niveau de risque dans le cadre [des] obligations d'identification et de vigilance constante ;
- répondre aux demandes d'informations du SICCFIN et de la police judiciaire dans le cadre de réquisitions sur commission rogatoire ;
- avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'évaluation nationale des risques et suivi Compliance interne. »

A la lecture de la finalité du traitement du s'agit, la Commission considère qu'il a également pour fonctionnalité d'effectuer les obligations de déclaration et d'information figurant au chapitre V de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation de famille, copie et/ou scan des pièces d'identité ;
- caractéristiques financières : origine du patrimoine ;
- données d'identification électroniques : adresse email, identifiant et mot de passe ;
- infractions, condamnation, (...) soupçons d'activités illicites : casier judiciaire ou condamnations, motif de la déclaration de soupçon / description des faits ;
- informations temporelles, horodatages etc. : log de connexion sur le serveur de stockage en réseau ;
- autres données collectées : mention PEP (« OUI » ou « NON »).

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnation, (...) soupçons d'activités illicites* » qui peuvent également être issues de recherches sur internet, les informations ont pour origine les personnes concernées.

A l'examen du dossier, la Commission considère, d'une part, que les adresses et coordonnées des personnes concernées sont également collectées, et d'autre part, que les informations peuvent également avoir pour origine des listes de personnes et entités devant faire l'objet de mesures de gels des avoirs, par ailleurs publiées au Journal de Monaco.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par une mention sur le document de collecte et une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ces éléments n'ayant pas été joints, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- l'Administrateur en charge des risques et l'Administrateur Délégué : tous droits ;
- les membres du Conseil d'administration : en consultation.

Par ailleurs, il précise que les prestataires externes (en hébergement, intervention NAS sur site et maintenance software (SaaS)) « *ne disposent d'aucun droit de lecture, modification ou inscription* ».

Aussi, la Commission rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que certaines informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

Aussi, la Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion avec d'autres traitements.

A l'examen du dossier, la Commission relève qu' « *une habilitation (...) est donnée à chaque utilisateur sur la base de ses privilèges* » et elle en déduit une mise en relation avec un traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations.

Elle demande donc que le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées « *5 ans après la fin de la relation d'affaires avec le client* », à l'exception des informations relevant de la catégorie « *informations temporelles* » qui sont conservées pour une durée de 5 ans.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 se rapportant à la gestion administrative des salariés, que sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires :

- « *les informations afférentes à l'identité et au compte utilisateur, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des habilitations informatiques, sont conservées trois mois après le départ de l'utilisateur ;*
- *les informations relatives aux données d'identification électroniques sont conservées pour le temps de la relation contractuelle du salarié ou de son affectation dans le*

service et sont supprimées lors de la cessation de ladite relation contractuelle ou dès le changement de service ;

- *les informations afférentes aux données de connexion, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des dispositifs de sécurité, sont conservées pendant un an au plus à compter de leur collecte ;*
- *les informations concernant un salarié impliqué dans un contentieux sont conservées cinq ans après la fin de la procédure ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus:*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- le traitement a également pour fonctionnalité d'effectuer les obligations de déclaration et d'information figurant au chapitre V de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;
- les adresses et coordonnées des personnes concernées sont également collectées ;
- les informations peuvent également avoir pour origine des listes de personnes et entités devant faire l'objet de mesures de gels des avoirs.

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 et ses textes d'application peuvent faire l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le droit d'accès doit s'exercer conformément à la Loi n° 1.362 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations légales et réglementaires pour la lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN